



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2020-018 du 5 juin 2020 Réglementation de stationnement et circulation temporaire Rond-point Mopti - Léon-Limagne-Forez

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1 et L 411-6 à 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la demande d'autorisation de la société AZTP, mandatée par ENEDIS, domiciliée 64 rue des Chênes – 77590 CHARTRETTES, pour réaliser des travaux d'ouverture de fouille pour la confection de SDI et de branchements électriques 2 avenue du Forez, 2 avenue de Limagne, 60-62 rue du Léon et Rond-point de Mopti à Maurepas,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

La société AZTP réalisera des travaux d'ouverture de fouille pour la confection de SDI et de branchements électriques 2 avenue du Forez, 2 avenue de Limagne, 60-62 rue du Léon et Rond-point de Mopti à Maurepas du 10 juin au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier. La chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat manuel ou par feux tricolores si nécessaire.

Article 3

La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage et le cheminement piétonnier seront sous la responsabilité de la société AZTP.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

La société AZTP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr

Article 6

Le Commissariat de Police d'Élancourt, les sociétés AZTP et ENEDIS, la Police municipale et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Copie pour information sera transmise la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n°ST-2020-018 du 05/06/2020

Affiché le : **18 JUIN 2020**

François LIET
Adjoint au maire
délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités

